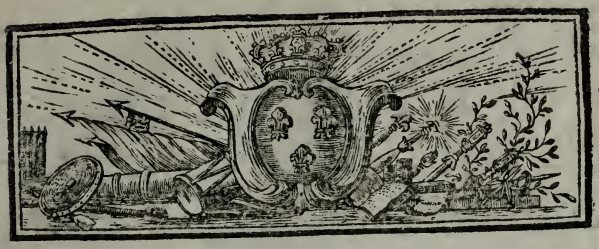

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
DE
TOULOUSE,

A l'occaſion des Ordres du Roi, du 6 Septembre 1787, adreſſés au Procureur Général, & de ceux du 18 Mars, &c.

LA Cour, les Chambres aſſemblées, après avoir entendu le Procureur Général

du Roi, ſur les ordres qu'il a reçus, & par leſquels il dit être inhibé de faire envoi aux Bailliages & Sénéchauſſées, de l'Arrêt rendu cejourd'hui, Chambres aſſemblées : après avoir pris une connoiſſance pleine & entiere deſdits ordres, & en avoir fait dreſſer procès-verbal, délibérant ſur iceux, déclare que leſdits ordres ne s'appliquent pas à l'Arrêt par elle rendu cejourd'hui, toutes les Chambres aſſemblées : A arrêté en conſéquence, que le Procureur-Général du Roi ſera mandé de ſuite, & que Monſieur le Premier Préſident lui dira

THE NEWBERRY
LIBRARY

que la Cour, après avoir examiné attentivement lesdits ordres, a trouvé qu'ils ne s'appliquoient pas à son Arrêt ; qu'en conséquence, elle lui ordonne de se conformer aux dispositions dudit Arrêt, qui le concernent, & lui enjoint de faire procéder incontinent à l'impression, affiche & envoi d'icelui ; & de venir rendre compte à la Cour, Chambres assemblées, Samedi matin vingt-neuf, des diligences par lui faites.

Et, en ce qui touche le fond & la forme desdits ordres, la Cour a renvoyé

839

l'examen aux Commissaires, pour, sur le compte qu'ils en rendront, être délibéré par elle ce qu'il appartiendra.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Noble J. A. H. M. B. PIJON, Avocat, seul Imprimeur du Roi & de la Cour, Place Royale.